

d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE 274 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE 240 de ces logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique, en vertu de contrats d'exploitation conclus entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'aucun contrat d'exploitation n'a été conclu entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik concernant 34 de ces logements construits en 2020;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 274 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75254

Gouvernement du Québec

### **Décret 949-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017, 720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019 et 730-2020 du 8 juillet 2020, la Société a été autorisée à mettre en œuvre les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-071, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015, 509-2016 du 15 juin 2016, 629-2017 du 28 juin 2017,

720-2018 du 6 juin 2018, 650-2019 du 26 juin 2019 et 730-2020 du 8 juillet 2020, sont à nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'article 4 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec » par « qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi ».

2. L'annexe de ce programme est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE (art. 3, par. 2<sup>o</sup>)

#### GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

#### Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 701 \$	18 364 \$
Couple sans enfants Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 607 \$	27 971 \$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 607 \$	27 971 \$
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 799 \$	27 971 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	9 063 \$	27 971 \$

### Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 701\$	18 364\$

».

3. Les présentes modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

75255

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien souhaitent conclure une entente de confidentialité dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport de Saguenay-Bagotville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de confidentialité joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75257

Gouvernement du Québec

### Décret 951-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2020, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 1455-2018 du 19 décembre 2018;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 3 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;